

N° 410

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la zone économique
au large des côtes du territoire de la République,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2410, 2443 et in-8° 541.

Mer (droit de la). — Pollution (mer) - Nature (protection de la) - Zone économique - Pêche maritime - Crimes et délits.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La République exerce, dans une zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables, à l'exception de l'article premier, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

1° les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1 800 à 36 000 francs et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14 400 francs ;

2° les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} mars 1888 sont remplacées par une amende de 8 000 à 160 000 francs.

En outre, les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

- article 4 : 4 000 francs à 20 000 francs ;
- article 5 : 2 000 francs à 60 000 francs ;
- article 6 : 20 000 francs à 60 000 francs ;
- article 7 : 2 000 francs à 60 000 francs ;
- article 8 : 2 000 francs à 10 000 francs ;
- article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.

Art. 4.

Dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.